

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS74/5
WT/DS102/6
13 mars 1998

(98-1062)

Original: anglais

PHILIPPINES - MESURES VISANT LES VIANDES DE PORC ET DE VOLAILLE

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication des Philippines et des Etats-Unis, datée du 12 mars 1998, qui est reproduite ci-après est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les gouvernements des Philippines et des Etats-Unis d'Amérique ont l'honneur de notifier à l'Organe de règlement des différends ("ORD") qu'ils ont élaboré une solution mutuellement satisfaisante pour régler les questions soulevées par les Etats-Unis dans l'affaire intitulée "Philippines - Mesures visant les viandes de porc et de volaille" (WT/DS74/1 et WT/DS102/1) au sujet de l'administration des contingents tarifaires établis par le gouvernement philippin pour les viandes de porc fraîches/réfrigérées/congelées (SH 0203) et les viandes de volaille fraîches/réfrigérées/congelées (SH 0207).

Nous confirmons que le gouvernement philippin a modifié les règles et règlements régissant l'administration de ses contingents tarifaires, contenus dans l'Ordonnance administrative n° 8, série de 1997. Les modifications sont énoncées dans l'Ordonnance administrative n° 1, série de 1998, publiée le 18 février 1998. Les principaux éléments des modifications apportées à l'Ordonnance administrative n° 8 sont les suivants:

1. Si l'utilisation des parts de contingent n'atteint pas un niveau relativement élevé au cours d'une année déterminée, les détenteurs de licences seront pénalisés lors de l'attribution des parts de contingent de l'année suivante. En application de l'Ordonnance administrative n° 8 modifiée, le détenteur d'une licence sera privé d'une partie de son attribution contingente pour l'année contingente suivante si l'utilisation qu'il a faite de sa part pour l'année en cours est inférieure à 80 pour cent de la quantité calculée pour la période contingente de 12 mois, ce qui représente une augmentation par rapport au seuil de 50 pour cent fixé dans l'Ordonnance administrative n° 8 initiale.
2. Si le niveau d'utilisation requis n'est pas atteint, la pénalité reste la même que celle que prévoyait l'Ordonnance administrative n° 8 initiale, à savoir que 50 pour cent de la part de contingent non utilisée et à laquelle le bénéficiaire n'a pas renoncé seront retranchés de l'attribution pour l'année contingente suivante la première fois que le seuil d'utilisation n'aura pas été atteint; la réduction sera de 75 pour cent la deuxième fois et de 100 pour cent la troisième fois. Cependant, les procédures précédemment suivies prévoyaient que ces pénalités ne seraient

./.

appliquées que lorsqu'il s'agit d'années consécutives de sous-utilisation, alors que maintenant il n'est plus nécessaire que ces années soient consécutives.

3. L'Ordonnance administrative a aussi été modifiée de façon que seuls les détenteurs de licences qui respectent le niveau d'utilisation de 80 pour cent puissent avoir accès à la procédure de répartition systématique (répartition préférentielle) du fonds de début d'année, avec les nouveaux venus au système du volume d'accès minimal (MAV). Les autres détenteurs de licences n'auront accès à ce fonds que selon la formule premier arrivé, premier servi. En outre, lors de la répartition effectuée selon cette formule, il ne sera pas délivré de certificats d'importation au titre du volume d'accès minimal (MAVIC) aux détenteurs de licences qui n'auraient pas utilisé et, partant, n'auraient pas épuisé la totalité de la part de contingent à laquelle ils n'ont pas renoncé.
4. La période contingente de 12 mois a été modifiée, et commencera désormais le 1er février de chaque année. La période de validité des MAVIC a été portée à trois mois. Ces modifications ont pour objet de faciliter la pleine utilisation des attributions contingentes.
5. Le gouvernement philippin a aussi apporté plusieurs modifications techniques à l'Ordonnance administrative n° 8 afin de simplifier les procédures de licences et l'administration des contingents tarifaires. Par exemple, les demandeurs seront autorisés à présenter une copie de leur déclaration de revenus ou le formulaire approprié de l'Administration fiscale pour les organismes exonérés, au lieu du certificat de quitus fiscal délivré par cette administration. De même, la facture proforma sera remplacée par la lettre de transport aérien ou le connaissance pour l'octroi des MAVIC.
6. Le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement philippin sont aussi convenus de réexaminer périodiquement l'utilisation des contingents tarifaires appliqués par les Philippines aux viandes de porc et de volaille.

Les modifications apportées à l'Ordonnance administrative n° 8 qui sont incorporées dans l'Ordonnance administrative n° 1 ont pris effet le 6 mars 1998 et s'appliquent à tous les détenteurs de licences, de MAVIC, y compris les MAVIC provisoires, ou de parts des fonds attribués à compter du 1er janvier 1998.
